

AVENANT N°40
Convention Collective Nationale des vétérinaires praticiens salariés
N° 3332

Modifiant l'Annexe 4 - Accord de prévoyance

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SNVEL
Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral
10 place Léon Blum
75011 Paris

d'une part,

ET :

FO
Force ouvrière
Fédération des services publics et des services de santé
153-155 rue de Rome
75017 Paris

FGA-CFDT
Fédération Générale Agroalimentaire
Confédération Française Démocratique du Travail
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

CFTC
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
Fédération des syndicats du commerce, services et force de vente
34 quai de Loire
75019 Paris

CGT
Confédération Générale du Travail
Fédération Agroalimentaire
Case 428
263 rue de Paris
93154 Montreuil Cedex

CGC
Confédération Générale des Cadres
FNAA CFE - CGC
34 rue Salvador Allende
92000 Nanterre

UNSA
21, rue Jules Ferry
93100 Bagnolet

Les parties signataires réunies en Commission Paritaire le 30 octobre 2014 sont convenues de modifier le texte de l'Annexe 4, concernant le régime de prévoyance.

pb

pro

33

STP

1

ns
V

Article 1 : Modification du régime de prévoyance

Sont ainsi modifiés et remplacés les articles suivants :

(Les modifications sont portées dans le texte initial en les soulignant)

- Article 1 : Champ d'application - Maintien des garanties en cas de suspension de contrat de travail - Portabilité des droits

1-1 Champ d'application :

Le régime de prévoyance s'applique à l'ensemble des vétérinaires salariés relevant du champ d'application tel que défini à l'article 1er de la convention collective et ce quelle que soit leur ancienneté.

Les activités concernées ressortent du code NAF 7500Z.

Sont également concernés par le régime de Prévoyance les élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un diplôme d'études fondamentales vétérinaires sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires et qui sont autorisés à exercer en qualité d'assistant au cours de leur dernière année d'étude jusqu'au 31 décembre de l'année de fin d'études.

1-2 Maintien des garanties en cas de suspension de contrat de travail :

Entraîne la suspension du droit à garantie et du financement correspondant, la suspension du contrat de travail, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...).

Le bénéfice du régime de Prévoyance est maintenu, moyennant paiement des cotisations, au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

Toutefois, dès lors que le salarié bénéficie d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires versées en application du présent régime de prévoyance, les garanties sont maintenues sans contrepartie des cotisations. Cependant, lorsque le salarié perçoit un salaire réduit pendant cette période d'indemnisation complémentaire, les cotisations restent dues sur la base du salaire réduit. L'exonération de cotisation cesse dès le premier jour de reprise du travail par le salarié ou dès la cessation ou la suspension du versement des prestations par l'organisme assureur désigné.

Indépendamment de toute application d'un dispositif de portabilité, le droit à garantie cesse en cas de rupture du contrat de travail (sauf si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance de l'assureur au titre du présent régime : dans ce cas, le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations).

1-3 Portabilité des droits

SMA

B3

B3

33

mg' *Hum?*

2

Le présent article définit les modalités d'application du dispositif de portabilité prévu par l'article L 911- 8 du code de la Sécurité sociale. En cas de cessation du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage, le salarié bénéficie du maintien des garanties prévoyance dans les conditions ci-après.

Le présent dispositif de portabilité s'applique aux cessations de contrat de travail, telles que définies précédemment, qui interviennent à compter du 1^{er} Juin 2015.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des assurés bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le maintien des garanties prend effet à compter de la date de cessation du contrat de travail.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant, arrondis au nombre supérieur, dans la limite de 12 mois.

L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues dans le présent article et conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'organisme assureur de son indemnisation par le régime obligatoire d'assurance chômage,
- dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'employeur de son statut de demandeur d'emploi,
- en cas de décès.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

Le maintien des garanties est financé par les cotisations des entreprises et des salariés en activité (part patronale et part salariale) définies à l'article 10 de la présente Annexe.

Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.

ps
PB
33
NE JPA
3
WMM

- Article 2 : Garantie Arrêt de travail.

Article 2.1 : Incapacité temporaire de travail

Il est versé aux vétérinaires salariés, sous réserve qu'ils bénéficient des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre des législations maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, une indemnité complémentaire définie ci-dessous.

Cette indemnisation débutera à compter du 4ème jour d'arrêt de travail continu, si celui-ci est consécutif à une maladie ou à un accident de la vie privée y compris en cas d'accident de trajet, et à compter du 1er jour en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Le montant des indemnités journalières complémentaires sera égal à :

90% du salaire de référence (Rétabli sur une base journalière).
--

Les indemnités journalières complémentaires sont calculées sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale, des autres ressources que le salarié perçoit (notamment salaire à temps partiel, allocation Pôle emploi).

Le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que tout revenu de remplacement ou éventuel salaire à temps partiel, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Le service des indemnités journalières complémentaires est maintenu tant qu'il y a versement des indemnités journalières Sécurité sociale sans pouvoir dépasser le 1095ème jour d'arrêt de travail et cesse dès la survenance de l'un des événements suivants : liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du salarié ou décès du salarié.

Article 2.2 : Maternité

Pendant la totalité de la durée légale du congé maternité prévu par l'article L1225-17 du code du travail, il est versé aux vétérinaires salariés, sous réserve qu'ils bénéficient des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre des législations maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, une indemnité complémentaire définie ci-dessous.

Le montant des indemnités journalières complémentaires sera égal à :

80% du salaire de référence (Rétabli sur une base journalière).
--

Les indemnités journalières complémentaires sont calculées sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale, des autres ressources que le salarié perçoit (notamment salaire à temps partiel, allocation Pôle emploi).

Article 2 : Date d'entrée en vigueur

JMK

Bo

Bo

33

mfb

WMM

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} octobre 2015

Article 3 : Extension du présent avenant - Publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D.2231-2 du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée en application des articles L.2261-15 ; L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail.

Article 4 : Durée - Révision - Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires.

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées aux articles L. 2222-5 ; L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail. L'accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les modalités de dénonciation sont fixées aux articles L.2222-6 ; L.2261-9 ; L.2261-10 ; L.2261-11 ; L.2261-13 ; L.2261-14 du Code du travail. Toutefois, les nouvelles négociations devront être engagées dans le mois de la signification de la dénonciation.

Fait à Paris, le

SNVEL
Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral
Représenté par le Docteur Pierre Buisson

FO
Force ouvrière
Fédération des services publics et des services de santé
Représenté par Madame Marie France Guthey-Perrot

FGA-CFDT
Fédération Générale Agroalimentaire
Confédération Française Démocratique du Travail
Représenté par Madame Barbara Bindner

CFTC
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
Fédération des syndicats du commerce, services et force de vente
Représenté par Monsieur Jean-Marie Argence

CGC

5

Confédération Générale des Cadres
FNAA CFE - CGC
Représenté par Monsieur Jean-Matthieu Ricard



CGT
Confédération Générale du Travail
Fédération Agroalimentaire
Représentée par Monsieur Bernard Peculier

UNSA
21, rue Jules Ferry
93100 Bagnelet
Représentée par Rachel Bishwal

